



RPR 10/REC/ARMP/2015

LA SOCIETE BULL DE GENIE  
CIVIL ET DU DEVELOPPEMENT  
(B.G.C.D) c/ LA BANQUE  
CENTRALE DU CONGO  
DIRECTION PROVINCIALE Du  
SUD KIVU

**DECISION N° 19 /15/ARMP/CRD DU 24 AOUT 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BULL DE GENIE CIVIL ET DU DEVELOPPEMENT (B.G.C.D) CONTRE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO, DIRECTION PROVINCIALE DU SUD KIVU, CONCERNANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES RESTREINT D.P.03/N°001/BCC-15 RELATIF A LA DEMOLITION ET CONSTRUCTION DE SA CLOTURE.**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE BULL DE GENIE CIVIL ET DU DEVELOPPEMENT (B.G.C.D),**

Avenue KABONO n° 35 Commune de KADUTU Ville de BUKAVU

République Démocratique du Congo

Tél : +243844217676

+243998623626

+243815326206

E-mail : - [anany\\_kamara@yahoo.fr](mailto:anany_kamara@yahoo.fr)

- [bgcdsprl@yahoo.fr](mailto:bgcdsprl@yahoo.fr)

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**Contre :**

**LA BANQUE CENTRALE DU CONGO, DIRECTION PROVINCIALE DU SUD KIVU**

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## 1. RESUME DES FAITS

La Direction Provinciale de la Banque Centrale du Congo sud Kivu a lancé l'Avis d'Appel d'Offres Restreint D.P.03/n°001/bcc-15 relative à la démolition et construction de sa clôture.

Par sa lettre référencée n° D.P 03/n°0054 du 17 mars 2015, l'Autorité Contractante a invité la Requérente à soumissionner pour les travaux de démolition et construction de sa clôture.

Par sa lettre référencée 02/03/BGCD/2015 du 23 mars 2015, la Requérente a accepté de participer à cet appel d'offres.

Suite au rejet de son offre, par sa lettre référencée 01/06/BGCD/2015 du 2 juin 2015 adressée à l'Autorité Contractante, la Requérente a introduit son recours gracieux.

Par sa lettre référencée D.P. 03/n°0140 du 4 juin 2015, adressée à la Requérente, l'Autorité Contractante a rejeté le recours gracieux .

Par sa lettre référencée 02/06/BGCD/2015 du 23 juin 2015 adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, la Requérente sollicite son intervention pour le règlement du différend.

Suite au silence du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (Autorité Hiérarchique), par sa lettre référencée 01/07/BGCD/2015 du 31 juillet 2015, envoyée par voie électronique le 04 août 2015, la Requérente a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre référencée 1446/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 du 11 août 2015, l'ARMP a demandé le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante tout en lui rappelant le caractère suspensif du recours exercé.

## 2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

### 1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 155 du décret n°10/22 du 2 juin 2010 renchérit : *"ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité Contractante ou éventuellement du Comité des Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante".*

L'article 156 du même décret poursuit : « **la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux** ».

A ce sujet, l'article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise : " **A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :**

- **Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux.**"

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisés, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, et l'existence d'une part **d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante** et d'autre part d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Dans le cas sous examen, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 2 juin 2015.

Y réagissant, par sa lettre référencée D.P. 03/n°0140 du 4 juin 2015, l'Autorité Contractante a rejeté ledit recours gracieux.

Suite au rejet de son recours gracieux, la Requérante a saisi la Banque Centrale du Congo (Autorité hiérarchique) en date du 23 juin 2015, pour solliciter la reformulation de la décision de l'Autorité Contractante.

Le CRD constate qu'à la suite du rejet de son recours gracieux en date du 4 juin 2015, la Requérante avait délai jusqu'au 9 juin 2015 pour saisir l'ARMP de son recours en appel, et qu'il reste indifférent à cet égard, qu'elle ait recouru à l'Autorité hiérarchique qu'est le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, pour intervention.

Le CRD relève que le délai de trois jours ouvrables reconnu à la Requérante pour saisir l'ARMP à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration de délai de 5 jours reconnu à cette dernière pour répondre au recours gracieux est largement expiré.

C'est pourquoi, le recours de la Requérante sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

**Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 12,152, 155, 156, et 157 1<sup>er</sup> tiret ;

Vu le recours en appel de la Requérante du 31 juillet 2015, réceptionné à l'ARMP par courriel en date du 04 août 2015 et enregistré sous le RPR 10/REC/ARMP/2015 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 17 août 2015 et les pièces du dossier ;

Déclare le recours de la Société BULL DE GENIE CIVIL ET DU DEVELOPPEMENT (B.G.C.D) irrecevable pour forclusion de délai.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 24 août 2015 à laquelle siégeaient *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA de la Division de recours (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).*

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

